

Règlements généraux

Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc

acceptés le 23 mars 2004
modifiés le 11 avril 2007
modifiés le 27 février 2018

7.31 modifié le 23 avril 2019

7.712 modifié le 21 janvier 2021

Règlements: Ensemble des prescriptions auxquelles on doit se conformer.
Politiques: Manière concertée d'agir, de conduire une affaire; stratégie.

dossier informatique:

St-vincent-de-paul\règlements généraux\Règlements généraux.wpd

Glossaire

note: Le masculin est employé uniquement pour alléger le texte.

1. La "Société de Saint-Vincent de Paul" (SSVP) est une organisation de bienfaisance, catholique, laïque, dirigée par des bénévoles et créée à Paris en 1833 par un groupe de laïcs catholiques parmi lesquels se trouvait celui qui sera plus tard béatifié par le pape Jean-Paul II, le bienheureux Frédéric Ozanam.
2. Une "Conférence" est le regroupement de bénévoles oeuvrant auprès des plus démunis dans un milieu précis.
3. "La Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc" (CSVP Saint-Luc) est un regroupement de bénévoles oeuvrant auprès des plus démunis dans le Secteur Saint-Luc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, Canada.
4. La CSVP Saint-Luc est composé de "membres actifs", de "membres auxiliaires" et autres catégories de membres. Après 6 mois de **probation**, un nouveau bénévole peut devenir "membre auxiliaire" s'il est jugé apte. Un maximum de 20 membres auxiliaires seront choisis comme "membres actifs" qui verront à ce que tout fonctionne selon les règles établies. Les "membres actifs" élisent un "conseil d'administration" pour occuper les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire-adjoint, Trésorier, Trésorier-adjoint, Directeur 1 (aide aux bénéficiaires), Directeur 2 (bâtiments et entretien), Directeur 3 (comptoir), Directeur 4 (Formation, fraternité et publicité), Directeur 5 (Levée de fonds et guignolée).
5. L'expression "Conférence" sera employé régulièrement pour nommer la "Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc" dans le cadre de ces règlements généraux.
6. Le mot "réunion" est surtout employé pour une réunion du Conseil d'administration tandis que le mot "assemblée" sert pour les réunions des membres: AM pour assemblée mensuelle, AS pour assemblée spéciale, AGA pour assemblée générale annuelle, dans le cadre de ces règlements généraux.

Table des matières

Page titre et Glossaire

Section 1 - Généralités page 5

- 1.1 Dénomination sociale
- 1.2 Statuts
- 1.3 Siège social
- 1.4 Territoire
- 1.5 Buts
 - 1.51 Selon la lettre d'agrégation
 - 1.52 Selon la charte
- 1.6 Sceau et sigle
 - 1.61 Description
 - 1.62 Symbolique
- 1.7 Règlements généraux

Section 2 - Les membres..... page 9

- 2.1 Préambule
- 2.2 Procédures
- 2.3 Démission, suspension ou radiation
- 2.4 Catégories de membres
 - 2.41 Membres actifs
 - 2.42 Membres auxiliaires
 - 2.43 Membres honoraires
- 2.5 Autres types de membres
- 2.6 Carte de membres

Section 3 - Les assemblées et les réunionspage 14

- 3.1 Préambule
- 3.2 Participants
- 3.3 Convocation
- 3.4 Quorum
- 3.5 Ordre du jour
- 3.6 Vote
- 3.7 Ajournement

Section 4 - Assemblée mensuelle

Section 5 - Assemblée spéciale
Convocation, raison, ordre du jour

Section 6 - Assemblée générale annuelle

- 6.1 Date
- 6.2 Ordre du jour

Section 7 - Conseil d'administration.....page 17

- 7.1 Composition
- 7.2 Durée du mandat
- 7.3 Election
 - 7.31 Principe de l'alternance
 - 7.32 Type de scrutin
 - 7.33 Procédure d'élections
- 7.4 Vacance
- 7.5 Démission massive
- 7.6 Fonctions des membres du CA
 - 7.61 Présidence
 - 7.62 Vice-présidence
 - 7.63 Secrétariat
 - 7.64 Trésorerie
 - 7.65 Responsables de comité
- 7.7 Droits et devoirs du CA
 - 7.71 Fonctionnement interne
 - 7.72 Généralités
 - 7.73 Rôle et responsabilités
- 7.8 Rémunération
- 7.9 Conflit d'intérêts
- 7.10 Réunions du CA
 - 7.101 Convocation
 - 7.102 Résolutions signées
 - 7.103 Réunions par communications électroniques
 - 7.104 Fréquence

Section 8 - Finances.....page 26

- 8.1 Signature des effets, contrats, engagements
- 8.2 Affaires bancaires
- 8.3 Exercice financier
- 8.4 Collaboration avec d'autres organismes
- 8.5 Clauses de liquidation

Approbation et signatures.....page 28

Section 1 - Généralités

1.1 Dénomination sociale

Dans la lettre d'agrégation datée du 19 janvier 1976, le Conseil général appelle notre organisme: "Conférence (féminine) mixte St. Vincent de Paul - St-Luc - diocèse de Saint-Jean P.Q. Canada "

Dans ses documents d'incorporation, notre organisme est appelé: "Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc".

1.2 Statuts

1.21 La Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc est une corporation au sens de la loi sur les compagnies Partie III (L.R.Q. chap. C-38).

1.22 La Conférence a reçu ses lettres patentes le 6 janvier 1997, ses lettres patentes supplémentaires le 29 octobre 1998 et le 22 novembre 2010.

1.23 La Conférence a été reconnue le 1^{er} janvier 1987 comme un organisme pouvant émettre des reçus de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu.

1.3 Siège social

Le siège social de la Conférence est situé dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu dans le secteur Saint-Luc à l'adresse que le conseil d'administration a déterminée au: 55 rue Des Échevins, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J2W 2N6.

1.4 Territoire

Le territoire au sein duquel oeuvrera la Conférence sera le territoire du secteur Saint-Luc dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu au Québec et (ou) tout autre territoire convenu avec les conférences voisines.

1.5 Buts

1.51 Selon la lettre d'agrégation

"Cette agrégation a pour effet d'unir la Conférence qui en est l'objet à celles du monde entier. Elle est le lien qui manifeste l'amitié fraternelle des vincentiens et qui les rassemble dans une même famille spirituelle."

1.511 Principes fondamentaux de l'apostolat vincentien.

- "Vivre au contact personnel de ceux qui souffrent."
- "Vivre ensemble un tel esprit."
- "Nous devons très largement dépasser l'aide matérielle et rechercher le dialogue avec ceux qui souffrent, quelque soit leur souffrance, sans trace de paternalisme, mais dans une attitude de sincérité, d'amitié partagée et de délicatesse. Toute oeuvre charitable animée d'un tel esprit peut être une oeuvre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul."

1.512 Caractéristiques essentielles de la Société

- "La Société est un regroupement laïque, composée d'hommes et de femmes, de jeunes et d'aînés, de malades, de pauvres."
- "La Société est d'esprit jeune, lequel lui apporte le dynamisme l'enthousiasme, l'acceptation généreuse du risque, l'imagination créatrice et surtout la faculté d'adaptation."
- "La Société doit être universelle mais pas nécessairement uniforme. Ses activités prennent des formes multiples et ne sont pas limités à l'assistance de la pauvreté matériel."
- "La Société doit être traditionnellement pauvre. Les frais d'administration éventuels doivent être réduits au minimum. L'esprit de pauvreté est aussi l'esprit de partage: partage de l'argent, du

- savoir, du temps disponible, du réconfort qui émane d'une personne."
- "La famille vincentienne comprend à la fois ceux qui donnent et ceux qui sont aidés. Une importance primordiale est donnée à la vie spirituelle. Les présidents sont élus à tous les échelons."

1.52 Selon la charte

- 1.521 "Former et maintenir une association pour venir en aide aux pauvres et en général, aux gens dans le besoin ou défavorisés sur différents plans."
- 1.522 "Promouvoir le bénévolat en favorisant le recrutement des bénévoles, les former et les orienter."
- 1.523 "Se procurer aux fins ci-dessus, des fonds ou d'autres biens, y compris des immeubles, par tout moyen jugé approprié, y compris, mais non exclusivement, par voie de souscriptions publiques, collectes, participation des membres, legs, dons ou autres."
- 1.524 "Aux fins précitées, recueillir des biens matériels, réparer ou améliorer lesdits biens, les détenir, les administrer, les revendre à prix modique ou les donner."
- 1.525 "Informer le public sur les activités sociales ou autres de la corporation."
- 1.526 "Les objets de la corporation seront poursuivis à des fins humanitaires et charitables et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres."

1.6 Sceau et sigle

1.61

Le Conseil National du Canada a adopté ce logo.

1.62 Symbolique: Le poisson symbolise la chrétienté et ici, il représente la Société Saint-Vincent-de-Paul. L'oeil du poisson est l'oeil vigilant de Dieu qui cherche à aider ceux d'entre nous qui sont dans le besoin. Le croisement ou noeud de la queue représente l'union et l'harmonie entre les membres de même que l'union avec les personnes dans le besoin. Le cercle qui entoure le logo représente la qualité planétaire ou mondiale de la SSVP, une organisation internationale. Les mots "serviens in spe" signifie "servir avec espoir", l'espoir qui nous vient de Notre Seigneur Jésus-Christ.

1.63

La Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc utilisera ce logo sur tous ses documents.

1.7 Règlements généraux

1.71 Les présents règlements généraux abrogent tous règlements ou toutes formes de règlements en vigueur antérieurement qui pouvaient tenir lieu de règlements généraux.

1.72 Ils n'ont aucune valeur rétroactive.

1.73 Nulle personne ne peut s'en prévaloir pour faire une réclamation concernant une affaire antérieure.

1.74 Toutes les modifications, additions ou suppressions d'une ou plusieurs articles de ces règlements généraux doivent être acceptées par une résolution du conseil d'administration.

1.75 Ces règlements ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement mais ils doivent être acceptés par les 2/3 des membres présents à une assemblée mensuelle spéciale.

1.76 Une copie de ces présents règlements généraux ou une copie des

règlements modifiés doit être remise à tous les membres actifs au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée mensuelle spéciale durant laquelle ils seront approuvés.

- 1.77 Ces règlements généraux ainsi que toutes les modifications qui pourront être faites ultérieurement sont soumis aux directives et règlements émanant du Conseil provincial et du Conseil national de la Société Saint-Vincent de Paul et de ceux émanant des autorités civiles. Ceux-ci ont priorité sur nos règlements généraux.

Section 2 - Les membres

2.1 Préambule

- 2.11 La Conférence est ouverte à tous ceux et celles qui désirent vivre leur foi dans l'amour et le service de leurs frères et soeurs selon la Règle et l'énoncée de mission de la Société Saint-Vincent de Paul.
- 2.12 De caractère catholique, la Conférence accueillera, au sein de ses membres, toutes personnes qui adhèrent à ses principes.
- 2.13 Les membres de la Conférence sont unis entre eux par un même esprit de pauvreté et de partage dans l'esprit de la Règle de la Société Saint-Vincent de Paul.
- 2.14 Nulle personne ne peut se prévaloir de quelques décisions ou résolutions antérieures pour être reconnue comme membre s'il ne l'est pas actuellement.
- 2.15 Les membres doivent être inspirés par l'esprit de la Règle de la SSVP, en particulier de faire preuve de disponibilité et d'entraide.
- 2.16 Les membres doivent adhérer au code d'éthique vincentien.
- 2.17 Conflit d'intérêts

- 2.171 Les membres, peu importe le travail qu'ils font, doivent éviter d'être sujets au critique concernant spécialement les conflits d'intérêts.
- 2.172 Aucun membre, oeuvrant dans n'importe quel comité, ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.
- 2.173 Aucun membre et aucun membre de la famille immédiate d'un membre de la conférence (frère, soeur, parents, enfants ou conjoint) ne peut être engagé comme employé rémunéré de la Conférence, à moins qu'il ne soit expressément et spécifique-ment autorisé à le faire par le conseil d'administration.

2.2 Les procédures

- 2.21 Toute personne qui veut devenir membre devra signer les formules "Fiche d'inscription de bénévole", "Code d'éthique" et "Consentement de vérification par le service de police".
- 2.22 Normalement, il y a une période de probation de six mois avant qu'une personne puisse être recommandée comme membre.

2.3 Démission, suspension ou radiation

- 2.31 Un membre qui remet sa démission écrite ne fait plus partie de la Conférence dès réception de celle-ci par la Conférence.
- 2.32 Est considérée comme ayant remis sa démission comme membre, toute personne qui s'absente sans raison valable de ses engagements et obligations.
- 2.33 Peut être radié ou suspendu comme membre toute personne qui ne

respecte pas ses engagements décrits à 2.21 et son engagement de confidentialité.

- 2.34 Cette radiation ou suspension doit être décidée par une résolution du conseil d'administration et prend effet lors de son adoption.
L'assemblée mensuelle sera informée de toute radiation ou suspension.

2.4 Catégories de membres

2.41 Membres actifs

2.411 Définition

Un membre actif est un membre qui accomplit sa tâche et qui a la disponibilité pour participer au processus d'administration de la Conférence "**en assistant aux assemblées**".

2.412 Acceptation

2.4121 Toute personne qui veut devenir membre actif doit être , proposée et acceptée par les autres membres actifs réunis en assemblée mensuelle.

2.4122 Pour le bon fonctionnement de la Conférence, le maximum de membres actifs (ou de plein droit) doit être de 20.

2.4123 La Conférence ne peut compter plus de 2 membres actifs ayant des liens de parenté. Sont considérés faisant partie de la même famille, les parents, les enfants, le conjoint, les frères et soeurs et s'il y a lieu tous les conjoints de ces personnes et leurs enfants.

2.4124 Pour devenir membre actif de la Conférence, la personne doit signer "l'engagement de

confidentialité”.

2.413 Droits et devoirs

2.4131 Le membre actif a droit de voter aux assemblées.

2.4132 Il peut être délégué pour représenter la Conférence.

2.4133 Il peut devenir membre du conseil d'administration.

2.4134 Il doit participer aux assemblées et ne peut s'absenter de 3 assemblées consécutives sans raison valable.

2.4135 Il doit assurer régulièrement la Conférence de ses services pour le plus grand bien de celle-ci.

2.42 Membres auxiliaires

2.421 Définition

Un membre auxiliaire est un membre qui **“contribue par le don en temps”** (disponibilité d'au minimum 3 heures-semaine) au bien et aux objectifs de la Conférence.

2.422 Acceptation

Toute personne qui veut devenir membre auxiliaire doit être reçue en entrevue, acceptée par la Présidence et la Direction du comptoir et, après une période de formation de 6 mois, doit être acceptée par les membres actifs réunis en assemblée mensuelle.

2.423 Droits et devoirs

2.4231 Il peut être délégué pour représenter la Conférence.

- 2.4232 Le membre auxiliaire doit collaborer à la bonne marche de la Conférence dans un ou plusieurs comités.
- 2.4233 Le membre auxiliaire doit être animé de l'esprit de la Saint-Vincent de Paul dans les fonctions qu'il occupera.
- 2.4234 Il doit participer aux réunions de formation et de fraternité.
- 2.4235 Il doit faire preuve de disponibilité face aux tâches à accomplir et ne peut s'absenter de son travail sans avertir son responsable.
- 2.4236 Il peut être invité aux assemblées mais il n'a pas le droit de vote.

2.43 Membres honoraires

2.431 Définition: Une personne peut être nommée membre honoraire lorsque cette personne collabore ou a collaboré aux oeuvres de la Conférence.

2.432 Acceptation

Le conseil d'administration et l'assemblée mensuelle pourra en tout temps, accepter comme membre honoraire, toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Son travail exceptionnel, la durée et la qualité de son engagement, sa générosité sont des critères dont on pourra tenir compte.

2.433 Droits et devoirs

2.4331 Le membre honoraire pourra représenter à titre honorifique la Conférence si le conseil d'administration lui en fait la demande.

2.4332 Le membre honoraire peut participer aux assemblées mais sans droit de vote.

2.5 Autres types de membres

Le CA peut créer d'autres types de membres qui cependant, n'auront pas droit de vote. Le Conseil d'administration pourra définir, décider des règles, droits et devoirs de ces nouveaux types de membres.

2.6 Carte de membres

Une carte de membre indiquant le type de membre et la date d'expiration sera remise à chaque membre annuellement.

Section 3 - Les Assemblées et les réunions

3.1 Préambule

Les assemblées et réunions sont tenues dans un esprit de fraternité et d'entraide dans le respect de la Règle de la Société Saint-Vincent de Paul.

3.2 Participants

Les membres actifs en règle et (ou) les membres auxiliaires en règle selon leurs devoirs et obligations.

Toute personne spécifiquement invitée par le conseil d'administration. Elle n'a pas droit de vote.

3.3 Convocation

Toute convocation est faite normalement par le secrétariat sur demande de la présidence.

Toute convocation à une assemblée doit être remise aux membres une

semaine avant sa tenue et indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Toute convocation à un CA sera d'au moins vingt-quatre heures, peut être verbal, mais, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

3.4 Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum et rend l'assemblée ou réunion valide.

3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé selon l'esprit de la Règle de la Saint-Vincent de Paul (Règle et statuts 2.2.9 page 38) par le secrétariat et la présidence en consultation si nécessaire avec les autres membres du conseil d'administration.

3.6 Vote

Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les votes se prennent par vote ouvert ou, à la demande de 1/3 des membres votants présents, par scrutin secret.

Les décisions se prennent à majorité simple.

En cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix prépondérante, mais elle peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

3.7 Ajournement

3.71 Une assemblée ou réunion peut être ajournée en tout temps, sur un vote majoritaire des membres du CA présents.

3.72 Une assemblée ou réunion convoquée est automatiquement ajournée s'il n'y a pas quorum.

3.73 Cette assemblée ou réunion peut être tenue telle qu'ajournée, mais il est nécessaire de la convoquer à nouveau.

Section 4 - Assemblée mensuelle (AM)

L'assemblée doit être tenue mensuellement et doit suivre toutes les règles d'une assemblée.

Section 5 - Assemblée spéciale (AS)

- 5.1 Normalement, une telle assemblée est convoquée par la présidence.
- 5.2 À la demande de la majorité du conseil d'administration, une assemblée spéciale peut être convoquée par le secrétariat ou à son défaut, peut l'être par les demandeurs.
- 5.3 À la demande écrite et signée du tiers des membres actifs en règle, une assemblée spéciale doit être convoquée par le secrétariat ou à son défaut, peut l'être par les demandeurs.
- 5.4 L'ordre du jour doit mentionner tous les sujets qui doivent faire l'objet de

c
e
t
t
e

r
é
u
n
i
o
n

e
t

a

u
c
u
n

a
u
t
r
e

s
u
j
e
t

n
e

p
e
u
t

ê
t
r
e

a
j
o
u
t
é

à

Section 6 - Assemblée générale annuelle (AGA)

6.1 L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les mois suivant la fin de l'année financière et doit suivre toutes les règles d'une assemblée générale.

6.2 Ordre du jour: L'ordre du jour doit au minimum contenir:

- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
- Présentation du rapport des activités de l'année
- Présentation des états financiers de la dernière année
- Rapport de l'élection des administrateurs dont le mandat venait à terme cette année. Cette élection devrait être faite à l'assemblée mensuelle

qui

précède l'AGA mais les élus entreront en fonction lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Section 7 - Conseil d'administration (CA)

7.1 Composition

- 7.11 Le conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres selon les besoins de la Conférence. Il peut être composé de la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et 5 directeurs de comité. Ces comités sont (par ordre alphabétique): 1. Aide aux bénéficiaires, 2. Bâtiments et entretien, 3. Comptoir, 4. Formation, fraternité et publicité, 5. Levée de fonds et guignolée
- 7.12 Tout membre élu au Conseil d'administration doit avoir la disponibilité nécessaire pour assister aux assemblées, au réunion du Conseil d'administration et accomplir les tâches pour lesquelles il a été élu.
- 7.13 Est considéré comme ayant démissionné, tout membre du CA qui s'absente de trois réunions consécutives sans raisons suffisantes, **telles un voyage éloigné, la maladie ou le travail.**

7.2 Durée du mandat

- 7.21 La durée du mandat est de deux ans. Le président d'une Conférence est élu pour un mandat de 3 ans, renouvelable pour un second mandat d'une durée égale ou moindre.
- 7.22 Si un membre démissionne du CA pendant son mandat, il ne peut se présenter à l'élection suivante car en démissionnant, il devient membre auxiliaire.
- 7.23 Lorsqu'il est question d'année, une année correspond à la période de temps entre deux assemblées générales annuelles.

7.3 Élection

- 7.31 Principe de l'alternance:

Les autres membres du Conseil d'administration sont divisés en deux groupes qui seront en élection à tous les 2 ans.

Années impaires

(Président: voir 7.21)

Secrétaire

Trésorier-adjoint

Direction (aide aux bénéficiaires)

Direction (comptoir)

Direction (levée de fonds)

Années paires

Vice-présidence

Secrétaire-adjoint

Trésorier

Direction (bâtiments et entretien)

Direction (formation, fraternité,
et publicité)

7.311 Le CA peut modifier chacun des groupes en respectant le principe de l'alternance et sans que cela modifie la durée du mandat de chacun des membres concernés.

7.32 Type de scrutin

7.321 Les personnes qui assureront la présidence et le secrétariat de l'élection ne peuvent pas accepter d'être mises en nomination.

7.322 Ces personnes peuvent être des non-membres de notre Conférence qui ont été invitées pour la circonstance.

7.323 Tous les membres actifs peuvent être mis en nomination.

7.324 Les membres actifs en règle qui sont absents mais qui ont manifesté leur intention par une lettre qui sera lue à l'assemblée peuvent aussi être mis en nomination.

7.325 Tous les autres membres actifs qui sont absents sont considérés comme refusant d'être mis en nomination.

7.326 Également, ne peuvent être mis en nomination les personnes mentionnées en 7.22.

7.33 Procédure d'élections

Le Président d'élections suit la procédure suivante:

- Le président d'élection nomme les postes à combler un à un;
- Pour chacun des postes à combler, le président d'élection demande s'il y a des propositions;
- S'il y a plusieurs propositions pour le même poste, le président d'élections demande à chaque candidat s'il accepte. Si oui, il y a votation. S'il n'y a qu'un candidat qui accepte ou s'il n'y a qu'une seule proposition et que le candidat accepte, il déclare le candidat élu;
- S'il n'y a aucune proposition à certains postes, le président d'élection avisera l'assemblée que les postes vacants seront comblés par le Conseil d'administration.

7.4 Vacances

- 7.41 En cas de vacance, le conseil d'administration peut choisir de se répartir les tâches jusqu'à la fin du mandat de la personne qui a quitté.
- 7.42 Le Conseil d'administration peut combler toute vacance en nommant un membre actif en règle de la Conférence. Après réflexion, il peut nommer à un poste au conseil d'administration à l'occasion d'une vacance, un membre mentionné à 7.21 et à 7.22 des présentes.

7.5 Démission massive

- 7.51 Si la majorité des membres du conseil d'administration demeure en poste, ils agissent comme dans le cas d'une vacance et s'en tiennent aux règles inscrites à 7.4.
- 7.52 Si moins que la majorité ou si aucun membre du conseil d'administration ne demeure en poste, 2 membres actifs doivent convoquer une assemblée spéciale pour élire des remplaçants qui compléteront le mandat des membres démissionnaires.

7.6 Fonctions des membres du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration doit connaître la Règle de la SSVP et les Règlements et Politiques de la Conférence St-Vincent-de-Paul de Saint-Luc et doit remplir sa tâche dans un esprit de fraternité et de partage dans le respect des membres et des bénéficiaires.

7.61 Présidence

7.611 Le président est l'officier principal de la Conférence.

7.612 Il est indispensable qu'il ait une connaissance approfondie de la Règle de la SSVP, des Règlements et Politiques de la Conférence et de la façon de les appliquer.

7.613 La direction d'une Conférence exige, de la part du président, un intérêt profond et entier au bien-être de ses membres et des bénéficiaires de la Conférence.

7.614 La personne qui occupe la présidence fait parti de droit de tous les comités de travail de la Conférence.

7.615 Il dirige les délibérations du conseil d'administration et des assemblées. Il y maintient l'ordre et le décorum mais il peut déléguer cette fonction à un autre participant s'il le désire.

7.616 Le président ou son substitut ne vote pas aux réunions (Règles 2.2.13), mais en cas d'égalité, il dispose d'une voix prépondérante. Mais, il peut décider que le vote soit repris à une prochaine réunion ou assemblée.

7.617 En cas d'absence du secrétaire, il nomme un remplaçant pour la séance présente.

7.618 Il signe les documents officiels dont les procès-verbaux des réunions antérieures approuvés.

7.619 Il peut modifier, si nécessaire, les tâches des membres du conseil d'administration sans que cela modifie la longueur du mandat des personnes concernées.

7.620 Il est la seule personne autorisée à informer la population des réalisations de la Conférence et de ses états financiers mais, Il peut déléguer cette fonction à un autre membre si il le désire.

7.62 Vice-Présidence

7.621 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou empêchement de celui-ci.

7.622 À la demande du président, il peut remplacer celui-ci dans certaines fonctions précises.

7.63 Secrétariat

7.631 Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées.

7.632 Il en rédige les procès-verbaux et les signe après leur approbation.

7.6321 Les procès-verbaux sont rédigés de manière à présenter, autant que possible, une image précise de ce qui s'est passé et non seulement une liste des résolutions.

7.633 Il signe tous les documents requérant sa signature.

7.634 Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, la Règle de la SSVP, les présents règlements généraux, le conseil d'administration et l'assemblée.

7.635 Il a la garde du sceau et du livre des minutes.

7.636 Il tient à jour la liste des membres, des administrateurs, des personnes en probation pour devenir membre et des bénéficiaires. Il note la fonction de chaque administrateur, la fin de leur mandat et s'il peut être réélu à la fin de son mandat actuel.

7.637 Il est responsable de l'envoi des différents rapports non financiers à

envoyer à l'autorité civile et à celle de la SSVP.

7.64 Trésorerie

7.641 Il a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Conférence .

7.642 Le trésorier tient la comptabilité et présente un rapport financier à jour aux réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées mensuelles.

7.643 À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan et l'état des résultats qu'il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

7.644 Il peut déléguer avec la permission du conseil d'administration certaines fonctions mais il en demeure le responsable.

7.645 Il signe tous les documents inhérents à sa fonction.

7.646 Il est responsable de l'envoi des différents rapports financiers à envoyer à l'autorité civile et à celle de la SSVP.

7.65 Responsable de comité

7.651 Chaque personne responsable de comité siégeant ou non au conseil d'administration doit d'abord veiller à la bonne marche de l'ensemble de la Conférence.

7.652 Un responsable est aussi porte-parole des membres de son ou de ses comités.

7.653 Un responsable a comme tâche de veiller à la bonne marche de son ou de ses comités et d'en informer les membres du conseil d'administration et de l'assemblée mensuelle ou générale annuelle.

7.7 Droits et devoirs du conseil d'administration

7.71 Fonctionnement interne

7.711 Le CA peut s'adjoindre certains professionnels ou techniciens pour les aider dans leur administration.

7.712 Pour prendre les décisions quand il y a URGENCE ou IMPOSSIBILITÉ ou TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE INCONTRÔLABLE, le comité exécutif sera composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un(e) Directeur(trice) au besoin.

7.7121 Toute décision prise par le comité exécutif est valide dès son acceptation et peut être mise en vigueur immédiatement à moins d'indication contraire. Toute décision devra être approuvée ultérieurement par le Conseil d'administration et si nécessaire par l'Assemblée mensuelle des membres actifs.

7.72 Généralités

7.721 Le CA exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi et la Règle de la SSVP lui permet, dans l'intérêt de la Conférence .

7.722 Le CA rédige les politiques établies par la Conférence et au besoin les précise.

7.723 Il s'assure que les buts et objectifs de la Conférence soient atteints.

7.724 Il procure à la Conférence les moyens nécessaires pour fournir les services requis.

7.725 Lorsqu'une décision du conseil d'administration doit être également approuvée par l'assemblée générale, cette décision est valide dès son acceptation par le CA et peut être mise en vigueur immédiatement à moins d'indication contraire.

7.73 Rôle et responsabilités

- Nommer les signataires des effets de commerce. (8.11)
- Choisir l'institution bancaire où les avoirs de la Conférence seront déposés. (8.2)
- Nommer les vacances au Conseil d'administration. (7.4)
- Considérer d'autres catégories de membres (2.5)

- Suspendre ou radier un membre (2.3) (ancien 4.0836)
- Modifier tout article concernant les présents Règlements et les faire accepter par la suite par une assemblée mensuelle. (1.76).
- Modifier tout article concernant les Politiques de la Conférence. (7.722)
- Prendre une décision concernant 2.172 et 2.173
- Décider des conditions d'accessibilité aux documents officiels de la Conférence. (ancien 4.0831)
- Déterminer avant la fin de l'année financière, le budget de l'année suivante (ancien 4.0832). Ce budget devra être ensuite approuvé en assemblée mensuelle ou générale annuelle. (8.3) (ancien 4.0833)
- Autoriser et faire toutes dépenses qui ont été budgétisées. (ancien 4.0834)
- Déléguer des pouvoirs qui lui sont attribués. (ancien 4.0835)
- Autoriser en cas d'urgence et faire toutes dépenses ne dépassant pas 10% du budget qui devront être soumises par la suite à une assemblée générale. (ancien 4.0837)
- Déterminer le nombre maximum de membres actifs de la Conférence en n'excédant pas 20 (voir 2.4123).
- Demander pour des lettres patentes supplémentaires modifiant notre charte à l'inspecteur des institutions financières du Québec.

7.8 Rémunération

Les membres du CA ne sont pas rémunérés pour leurs services mais ils peuvent toutefois être remboursés pour les frais encourus dans l'exercice de leur fonction d'administrateur, tels les frais de déplacements selon les modalités décidées par le CA.

7.9 Conflit d'intérêts (2.17 des présentes)

7.91 Chaque administrateur doit aviser sans délai la Conférence de tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en conflit.

7.92 L'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute

proposition le mettant en conflit d'intérêt. Il doit quitter la réunion pendant que le CA délibère et vote sur la proposition en question.

7.93 Toute décision prise ne pourra être contestée si les règles concernant les conflits d'intérêt ont été strictement suivies.

7.10 Réunions du conseil d'administration

7.101 Convocation

Si TOUS les membres du CA sont présents à une réunion, cette réunion est valide et peut avoir lieu sans aucune autre avis de convocation.

7.1011 La convocation est faite normalement par le secrétariat sur demande de la présidence.

7.1012 Le secrétariat doit convoquer une réunion du CA sur demande de la présidence ou de la majorité du CA.

7.1013 La majorité du CA peut envoyer une convocation écrite à une réunion si le secrétaire ne le fait pas dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réquisition qu'elle lui a faite.

7.102 Résolutions signées

7.1021 Une résolution écrite, signée par **TOUS** les membres du CA est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et tenue.

7.1022 Si un membre habilité à voter est retenu à l'extérieur, il pourra apposer sa signature par voie électronique.

7.1023 Une telle résolution écrite doit être insérée dans le livre des procès-verbaux suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

7.103 Réunions par communications électroniques

7.1031 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel, notamment par téléphone ou internet ou par Skype ... Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

7.1032 Le procès-verbal d'une telle réunion doit être inséré dans le livre des procès-verbaux suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

7.104 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Section 8 - Finances

8.1 Signatures des effets, contrats, engagements

8.11 Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la Conférence ou la favorisant doivent être signés normalement par la présidence et la trésorerie.

8.12 Le CA pourra désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

8.13 Les documents mentionnés en 8.11 devront toujours être signés par deux personnes désignées et autorisées.

8.14 Toutes sommes d'argent reçues doivent être déposées intégralement et sans délai dans le compte bancaire de la corporation.

8.2 Affaires bancaires

C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les caisses populaires ou banques ou trust où les avoirs de la Conférence sont déposés.

8.3 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1^{er}) mai de chaque année et se

termine le trente (30) avril suivant ou à toute autre date déterminée par le CA s'il juge qu'elle convient mieux à la Conférence.

8.4 Collaboration avec d'autres organismes

- 8.41 La Conférence doit favoriser la collaboration avec les autres organismes qui ont des buts semblables.
- 8.42 Lorsque cette collaboration implique que des dons puissent être faits à ces organismes, la Conférence doit veiller à ce que ces organismes soient des organismes à but non lucratif.

8.5 Clauses de liquidation

- 8.51 Toute liquidation de la corporation doit se faire sur approbation du CA.
- 8.52 Cette liquidation prend effet après la décision des 2/3 des membres actifs présents à une assemblée spéciale.
- 8.53 Au cas de liquidation de la Conférence ou de la distribution des biens de la Conférence, ces derniers seront dévolus à l'échelon supérieur de la SSV duquel la Conférence fait partie.
- 8.54 En cas d'impossibilité, elle sera dévolue à tout autre organisme de bienfaisance enregistré, ayant des buts semblables et reconnu selon la loi régissant les organismes de bienfaisance.

Ces règlements généraux ont été approuvés à une réunion du Conseil d'administration au siège social de la Conférence, 55 rue Des Échevins, Saint-Jean-sur-Richelieu, le 27 février 2018 à 9:00 et sont entrés en vigueur le jour même.

